



Arrêté n° DT-23-0301

définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse)

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
Vu l'instruction nationale du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide de mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de juin 2021 ;
Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;
Vu les recommandations du rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la sécheresse et les orientations techniques sur la gestion de la sécheresse, adressées aux préfets par courrier de la Ministre et de la secrétaire d'État au Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 23 juin 2020 ;
Vu les courriers du 4 juin 2020 et du 15 juillet 2021 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département désignant les bassins versants et aquifères inter-départementaux à enjeux tels que le Gier et la Cance et désignant les préfets coordinateurs,
Vu les comptes-rendus du comité départemental ressources en eau du 16 décembre 2022 et du 03 avril 2023 ;
Vu la synthèse des observations aux remarques du public lors de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée du 12 janvier au 01 février 2023 inclus;

Considérant qu'en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les points nodaux des SDAGE, les caractéristiques des bassins versants et les mesures des stations hydrométriques disponibles permettent d'établir des unités hydrographiques cohérentes à l'intérieur du département de la Loire ;

Considérant que l'évolution des débits des cours d'eau traduit l'évolution des niveaux des nappes d'eau souterraine et des sources du département en l'absence de station piézométrique rapidement réactive à la pluviométrie ;

Considérant que l'article R211-67 dispose que « les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte [, qui] est définie comme une unité hydrologique (...) cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau » ;

Considérant que l'article R211-66 dispose que « dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau [du réseau hydrographique] redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites [pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3] » et que « les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise [qui sont] liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau » ;

Considérant que, hors les points nodaux des SDAGE, le débit seuil d'alerte, premier seuil de restriction, correspond à une occurrence quinquennale de saison sèche ;

Considérant que, hors les points nodaux des SDAGE, le seuil de crise, défini comme un état où seuls les besoins indispensables de l'eau doivent être préservés, correspond à un débit sec d'occurrence 20 ans sur 7 jours consécutifs ;

Considérant que les mesures doivent être mises en œuvre de manière progressive, il est instauré un seuil de vigilance égal à 1,5 fois le débit seuil d'alerte permettant de prévenir les différents usagers, et un seuil d'alerte renforcée intermédiaire entre les seuils d'alerte et de crise ;

Considérant que l'article R211-67 dispose que « le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction » ;

Considérant que les retenues en travers de cours d'eau ne peuvent être considérées comme déconnectées des milieux naturels et que la création de dispositifs de contournement hydraulique permettant d'atteindre cet objectif représente un investissement technique et financier disproportionné par rapport à la gestion de crise des sécheresses hydrologiques ;

Considérant que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 susvisé dispose que « les mesures de restriction liées aux particuliers concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable [alors qu'une] déclinaison en fonction de l'origine de la ressource en eau est envisageable pour les autres typologies d'usagers (entreprises, collectivités, exploitants agricoles) » ;

Considérant que le retour d'expérience départemental de la gestion de la sécheresse 2022 a montré le risque encouru en cas de défaillance de remplissage des barrages d'eau potable en période hivernale nécessitant de limiter la déclinaison en fonction de l'origine de la ressource en eau uniquement pour les usagers économiques (entreprises, exploitants agricoles et collectivités dans certains cas spécifiques) ;

Considérant que l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 susvisé dispose que « les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans des réserves de récupération de pluies étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées [par les mesures de restriction ou de suspension provisoire prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3] » et que le courrier du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 susvisé indique que « l'exemption des mesures de restrictions pour les réserves de stockage sur cours d'eau [n'est possible qu'à condition] que le débit entrant soit restitué intégralement à l'aval de la retenue dès le stade d'alerte] » ;

Considérant qu'en période de pénurie ou de risque de pénurie, il est nécessaire de discriminer les usages de l'eau notamment en fonction de la contribution aux besoins prioritaires et que les besoins d'irrigation agricole doivent bénéficier d'une attention particulière en raison de la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures, notamment celles à haute valeur ajoutée qu'à cet égard la priorité doit être donnée aux cultures maraîchères, puis aux cultures pépinières ou horticolas ou aux légumes cultivés en plein champs, puis aux grandes cultures ;

Considérant que les cultures de pépinières, d'horticultures, de maraîchage, de légumes cultivés en plein champs et d'arboriculture représentent moins de 10% de la surface agricole utile inscrite au registre parcellaire graphique 2021 de chaque zone d'alerte soumise à des restrictions, que ces activités correspondent majoritairement à la mise en œuvre de circuits courts dans le département et que les systèmes d'irrigation

localisée (gouttes-à-gouttes, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) permettent de réduire la consommation d'eau ;

Considérant que l'article L211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population [et qu'elle] doit également permettre de satisfaire ou concilier (...) les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; (...) 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées » et que l'annexe 2 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 susvisé dispose que « [l'atteinte du niveau de crise] nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau; l'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. » ;

Considérant que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 susvisé dispose que « des cultures ou pratiques agricoles peuvent bénéficier de mesures de restriction moins stricte en tenant compte de la performance des systèmes d'irrigation et de la forte valeur ajoutée de certaines cultures » ;

Considérant que le canal du Forez est alimenté par le complexe de Grangent qui relève du régime de la concession et que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 du 10 octobre 2014 susvisé relève le débit réservé à l'aval immédiat du barrage de Grangent ;

Considérant que l'article 5 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé dispose « [qu'un prélèvement peut être effectué du 1^{er} juin au 15 septembre dans le réservoir au profit du canal du Forez dans les limites cumulatives du mètre supérieur de la retenue (soit entre 420 et 419 mNGF), d'un volume de 3,5 millions de mètres cubes et d'une variation maximum quotidienne de 4 cm] » et que le concessionnaire « devra se conformer aux instructions du préfet de la Loire pour la répartition [des débits] entre le canal d'irrigation de la Plaine du Forez et le lit de la Loire » ;

Considérant que le scénario de gestion quantitative du complexe de Grangent figurant à la disposition n° 1.6.1 du plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes, qui a pour objectif d'atteindre un débit minimal en aval du barrage de Grangent permettant d'augmenter la qualité des milieux aquatiques tout en conciliant au mieux les usages existants, ne bénéficie pas d'une mise en œuvre effective ;

Considérant que l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 susvisé dispose que « les mesures de restrictions s'appliquent sauf règlement particulier » ;

Considérant que l'atteinte du niveau de gravité dit de crise au sein d'une ou plusieurs zones d'alerte défini par le présent arrêté-cadre, correspond à des valeurs de débits très faibles susceptibles d'altérer l'état sanitaire de l'ensemble des populations piscicoles qui nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que l'article R 436-8 du Code de l'environnement dispose que « lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine » en application de l'article L 436-5 du Code de l'environnement qui dispose que l'autorité administrative peut restreindre le droit de pêche sur « les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre dans lequel seront mises en œuvre les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse.

Il définit :

- les zones d'alertes, unités géographiques cohérentes au regard de la ressource en eau ;
- les conditions de déclenchement et de levée des différents niveaux de gravité ;

- les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité ;
- les modalités de prise des décisions de restriction et de leur levée ;
- les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage lorsque celui-ci est suspendu.

Article 2 : Définition des zones d'alerte

La carte de délimitation des zones d'alerte et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Les zones d'alerte sont définies par bassins-versants hydrologiques à l'échelle communale (ratio surfacique sauf si celui-ci conduit à exclure le cours d'eau principal de la zone d'alerte) sauf pour les zones dédiées aux fleuves qui sont fondées sur la délimitation des nappes d'accompagnement des fleuves.

Numéro de la zone d'alerte	Dénomination de la zone d'alerte	Description
District Rhône - Méditerranée		
RM 1	Pilat Sud	Bassins versants des affluents directs du Rhône hors Gier, bassin versant du Limony, bassin versant de la Cance hors le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement
RM 2	Gier	Bassin versant du Gier dans le département
RM 3	Fleuve Rhône	Fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement
District Loire - Bretagne		
LB 1	Fleuve Loire Amont	Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'amont de la queue de la retenue de Villerest
LB 2	Sud Loire	Bassins versants des affluents de la Loire de l'entrée du fleuve dans le département jusqu'à la confluence avec le Furan incluse en rive droite (Dunières, Semène, Ondaine, Furan, ...)
LB 3	Fleuve Loire Aval	Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'aval de la queue de la retenue de Villerest
LB 4	Forez Ance Mare Bonson	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'entrée du fleuve dans le département jusqu'au barrage de Grangent (Ance, Andrable, ...) et des affluents de la Loire en rive gauche du barrage de Grangent à la confluence avec la Mare (Mare, Bonson, ...)
LB 5	Forez Lignon Vizézy	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'aval de la confluence de la Mare à la confluence du Lignon (Lignon, Vizézy, ...) et bassins-versants de la Durolle et de la Dore
LB 6	Aix	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'aval de la confluence avec le Lignon jusqu'au barrage de Villerest et bassin-versant de la Besbre
LB 7	Roannais	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à sa sortie du département (Renaizon, Oudan, Teyssonne, ...) et bassins versants du Rio, de l'Arcel, de l'Arçon, de l'Urbise et du Barbenan
LB 8	Rhins-Sornin	Bassins versants des affluents de la Loire en rive droite de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à la sortie du fleuve du département (Rhins, Jarnossin, Sorlin, ...)
LB 9	Monts du Lyonnais	Bassins versants de la Loire en rive droite de l'aval de la confluence avec le Furan jusqu'au barrage de Villerest

Article 3 : Définition des conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

3.1 Définition des niveaux de gravité

Les mesures de restrictions ou de suspension d'usage sont gradués selon les quatre niveaux de gravité de sécheresse hydrologique suivants :

- **Vigilance** : ce niveau déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque d'aggravation à court ou moyen terme. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait.
- **Alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.
- **Alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits sans incidences négatives sur les milieux aquatiques. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **Crise** : ce niveau est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau conduit à l'arrêt des usages non prioritaires sauf en ce qui concerne les adaptations prévues dans le présent arrêté-cadre.

3.2 Définition des outils et points de surveillance de la ressource :

A chacune des zones d'alerte définies, les points de surveillance sont constitués par des stations de mesure de débit gérées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement : une de référence et une de secours utilisée en cas d'indisponibilité ou de valeur incohérente à la station de référence.

En cas d'absence de zone de secours, les autres sources d'informations relatives à l'hydrologie locale décrites ci-après sont davantage mobilisées.

Les seuils aux stations de mesure de débit sont des valeurs de débits moyens journaliers en m³/s aux points de surveillance qui déclenchent une mise en vigilance puis des niveaux gradués de restriction. Ils servent de référence pour toute la zone d'alerte correspondante.

Le seuil de vigilance correspond au débit d'étiage (débit moyen mensuel de récurrence sèche de retour 5 ans (QMNA5)) augmenté de 50% de manière à prévenir du risque de survenue d'une sécheresse hydrologique. Le seuil d'alerte correspond au débit d'étiage du cours d'eau (QMNA5). Le seuil d'alerte renforcée est issue d'une règle de calcul à partir des seuils d'alerte et de crise afin de disposer d'un seuil intermédiaire. Le seuil de crise correspond à un débit d'extrême sévérité de l'étiage (débit minimal sur 7 jours consécutifs de récurrence sèche de retour 20 ans (VCN7-20)).

Numéro de zone d'alerte	Points de surveillance		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Cours d'eau	Dénomination station				
Rhône-Méditerranée						
RM 1	Déôme	La Garinière à St-Julien-Molin-Molette	0,195.	0,130.	0,075.	0,048.
	Temay	Savas	0,029.	0,019.	0,010.	0,006.
RM 2	Gier	Rive de Gier	0,600.	0,400.	0,260.	0,190.
	Gier	Givors (SDAGE 30)	0,750.	0,500.	0,320.	0,230.
RM 3	Rhône	Viviers (SDAGE 49)	-	Non pertinent	-	320

Numéro de zone d'alerte	Points de surveillance		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Cours d'eau	Dénomination station				
Loire Bretagne						
LB 1	Loire	Montrond-les-Bains	8,850.	5,900.	3,767.	2,700.
	Loire	<i>Bas-en-Basset (SDAGE Lre7)</i>	7,500.	5,000.	4,667.	4,500
LB 2	Semène	Saint-Didier-en-Velay	0,285.	0,190.	0,104.	0,061.
	Dunières	<i>Dunières</i>	<i>0,525.</i>	<i>0,350.</i>	<i>0,237.</i>	<i>0,180.</i>
LB 3	Loire	Villerest (SDAGE Lre6)	Soutien d'étiage	12,000	9,000.	7,500
LB 4	Loire	<i>Nevers (SDAGE Lre5)</i>	<i>34,500.</i>	23,000.	20,333.	19,000
	Mare	St-Marcellin-en-Forez	0,165.	0,110.	0,065.	0,042.
	Ance	<i>Sauvessanges</i>	<i>0,740.</i>	<i>0,493.</i>	<i>0,291.</i>	<i>0,190.</i>
LB 5	Anzon	Débats-Rivière-d'Orpra	0,225.	0,150.	0,067.	0,026.
	Lignon	<i>Boën</i>	<i>0,960.</i>	<i>0,640.</i>	<i>0,367.</i>	<i>0,230.</i>
LB 6	Aix	Saint-Germain-Laval	0,317.	0,211.	0,107.	0,055.
LB 7	Teyssonne	La Bénisson-Dieu	0,075	0,05	0,021	0,007
LB 8	Rhins	St-Vincent-de-Boisset	0,545.	0,363.	0,208.	0,130.
	Somin	<i>Pouilly-sous-Charlieu</i>	<i>0,915.</i>	<i>0,610.</i>	<i>0,277.</i>	<i>0,110.</i>
LB 9	Coise	Saint-Médard-en-Forez	0,072.	0,048.	0,020.	0,006.
	Coise	<i>Larajasse</i>	<i>0,044.</i>	<i>0,029.</i>	<i>0,012.</i>	<i>0,004</i>

Dans le tableau ci-dessus, figurent en caractère italique les points de surveillance de secours, et en caractère gras les valeurs issues directement des SDAGE.

La caractérisation de l'état de la ressource en eau prend également en compte les éléments d'information suivants lorsqu'ils sont disponibles :

- données météorologiques de Météofrance (données pluviométriques, d'évapotranspiration, indicateur sol wetness index (SWI), taux d'humidité des sols, prévisions et tendances),
- observatoire nationale des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB),
- réseau de suivi hydrologique local conduit par la fédération départementale de pêche et les contrats territoriaux locaux,
 - état des ressources en eau destinée à la consommation humaine,
 - état de remplissage des réservoirs de Grangent et Villerest,
 - soutien d'étiage du fleuve Loire par les retenues de Naussac et Villerest,
 - données d'observations sur les eaux souterraines,
- projet prévision des étiages par des modèles hydrologiques, comparaison et évaluation (PREMHYCE) de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

3.3 Conditions de déclenchement et de levée des mesures de restrictions ou suspension des usages

3.3.1 Cas général

Dès lors que sur l'une des zones d'alerte ci-dessus définie, la valeur seuil d'une ou des stations de mesure de débit est franchie à la baisse pendant au moins 5 jours consécutifs ou sur les résultats d'ONDE pour les zones d'alerte ne disposant que d'une seule station de mesure de débit, un arrêté préfectoral prescrit les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur cette zone.

Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.

Dès lors que sur l'une des zones d'alerte ci-dessus définie, la valeur seuil d'une ou des stations de référence est franchie à la hausse pendant au moins 10 jours consécutifs sur le bassin-versant Rhône-Méditerranée (RM 1 à 3) ou pendant au moins 5 jours consécutifs sur le bassin-versant Loire-Bretagne (LB 1 à 9), un arrêté préfectoral lève les mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau sur cette zone ou prescrit les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau au niveau de gravité correspondant.

En cas de situation de crise exclusivement, dans le cas d'une analyse multifactorielle démontrant une nette amélioration de la situation, le passage au niveau d'alerte renforcée peut être anticipé.

3.3.2 Coordination sur le bassin-versant du fleuve Rhône et ses affluents

Dans l'objectif d'assurer une coordination interdépartementale sur les bassins-versants interdépartementaux de la zone d'alerte Pilat Sud, les décalages temporels entre départements concernant les prises de décision sont limités au maximum. Les décisions en terme de niveau de gravité sur le département de la Loire sont harmonisées avec les décisions prises par le préfet de l'Ardèche coordonnateur sur ces mêmes bassins-versants. Un écart d'un niveau de gravité est possible du fait des différences hydrologiques entre l'amont et l'aval du bassin versant.

3.3.3 Coordination sur le bassin-versant du fleuve Loire et ses affluents

En situation de franchissement de seuil constatée aux points nodaux définis par le SDAGE Loire-Bretagne, le même seuil est appliqué à l'ensemble de la zone nodale en coordination avec les préfets concernés. En cas de situation divergente avec les mesures induites par les valeurs des points de surveillance d'une zone d'alerte départementale, les mesures les plus contraignantes s'appliquent sur la zone concernée.

La concordance entre les zones d'alerte définies par le présent arrêté et les SDAGE figure à l'annexe 7.

Dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage de la Loire assurée par les retenues de Naussac (48) et Villerest (42) et supervisée par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en cas d'adaptation à la baisse des objectifs de soutien d'étiage par le comité de gestion des réservoirs de Naussac, Villerest et des étiages sévères (CGRNVES), les conditions de déclenchement suivantes s'appliquent sur l'axe du fleuve Loire (fleuve et sa nappe d'accompagnement, soit les zones d'alerte LB1 et LB3).

niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m ³ /s (DSA)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 45 m ³ /s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 43 m ³ /s (DCR)

3.4 Délai de prise de décision

Un délai maximum de 7 jours est respecté entre le constat de l'état de la ressource défini à l'article 3.3 du présent arrêté et la signature d'un arrêté de restrictions ou suspensions des usages de l'eau. Ce délai inclut une consultation dématérialisée d'1 jour du comité départemental des ressources en eau.

Article 4 : Champ d'application des restrictions ou suspensions d'usage

4.1 Ressources concernées

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement pour les usages agricoles (zone d'alerte RM 3),
- au canal de Roanne à Digoin,

- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines non captives.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche non connectée au milieu naturel à partir du passage en alerte).

Les dispositions spécifiques concernant la retenue de Grangent et le canal du Forez sont définies à l'article 6.1. Les dispositions spécifiques concernant les prélèvements à usage agricole effectués dans les retenues en travers de cours d'eau sont définies à l'article 6.2.

4.2 Usages concernés

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages destinés :

- à la santé ou la salubrité publique ;
- à la sécurité civile ;
- à l'alimentation en eau potable de la population ;
- à l'abreuvement des animaux d'élevage ;
- à la sécurité des installations industrielles.

4.3 Cas des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable

Dans un objectif d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers et des collectivités territoriales aux enjeux d'économies d'eau en période de sécheresse mais aussi de préserver les facultés de remplissage des barrages, les mesures de restriction liées aux particuliers et aux collectivités pour des usages non économiques ou mixtes identifiées dans le tableau en annexe 5 concernent aussi bien les prélèvements directement dans le milieu naturel que l'eau issue du réseau d'eau potable et ne tiennent pas compte de la provenance de la ressource en eau distribuée.

La carte et la liste des communes concernées par les mesures de limitation ou de suspension d'usage à partir des milieux naturels ou du réseau d'eau potable pour des usages liés aux particuliers et aux collectivités pour des usages non économiques ou mixtes sont annexées au présent arrêté (annexes n°1 et 2).

Afin de tenir compte de la disponibilité et de l'origine de la ressource ainsi que des investissements publics réalisés ou projetés, les mesures de restriction liées aux entreprises et aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux collectivités pour un usage économique identifié dans le tableau en annexe 5 ne s'appliquent pas à partir des réseaux d'eau potable dont la ressource provient d'un barrage, de la nappe d'accompagnement du Rhône ou lorsqu'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources est activée et suffisante pour couvrir l'essentiel des besoins à l'échelle communale.

La carte et la liste des communes concernées par les mesures de limitation ou de suspension d'usage à partir du réseau d'eau potable selon la provenance et la nature de la ressource pour les usages des entreprises, des collectivités pour un usage économique et des exploitants agricoles sont annexées au présent arrêté (annexes n°3 et 4).

Les collectivités non concernées par l'application de restriction d'usage à partir du réseau d'eau potable liées aux entreprises, aux collectivités pour un usage économique et aux exploitants agricoles se doivent, dès l'atteinte de la situation d'alerte sur la zone de provenance de leur ressource, d'en assurer un suivi renforcé (hauteur, débits, etc.) afin d'en vérifier la disponibilité dans la durée pour les usages prioritaires, et de veiller à cet effet à la mise en œuvre du pouvoir de police du ou des maires concernés.

Les collectivités concernées par l'application de restriction d'usage à partir du réseau d'eau potable liées aux entreprises, aux collectivités pour un usage économique et aux exploitants agricoles se doivent de rechercher une solution de substitution ou de raccordement à une ressource moins vulnérable ainsi que développer des actions d'économies d'eau.

Les collectivités responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable communique régulièrement les informations sur la disponibilité de leur ressource aux services de l'État, notamment dans le cadre d'un questionnaire élaboré par la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

Article 5 : Mesures de restrictions ou de suspensions provisoires des usages de l'eau

Les tableaux en annexe 5 définissent les mesures de restrictions ou de suspensions adaptées à chaque situation en fonction du niveau de gravité de l'épisode de sécheresse.

Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient.

En cas d'activation de la coordination définie à l'article 3.3.3, les mesures de restrictions ou de suspensions définies par l'arrêté d'orientation du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne susvisé s'appliquent en lieu et place des mesures départementales sur l'axe du fleuve Loire (fleuve et sa nappe d'accompagnement, soit les zones d'alerte LB1 et LB3). Ces mesures sont rappelées en annexe 6 du présent arrêté.

Le maire peut prendre un arrêté municipal pour les usages provenant du réseau d'eau potable reprenant les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau mentionnées en annexe 5 ou 6 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a aussi la responsabilité de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable. Les mesures qu'il définit dans ce cadre concernant les usages à partir du réseau d'eau potable et doivent être plus restrictives que les mesures applicables au titre du présent arrêté-cadre selon le niveau de gravité atteint par la zone d'alerte concernée.

Article 6 : Cadres de gestions différenciées

6.1 Cas des usages à partir du canal du Forez

Le déclenchement de mesures de restrictions des usages agricoles et de l'alimentation des plans d'eau à partir du canal du Forez et la définition desdites restrictions sont fixés en annexe 8 du présent arrêté. Ce canevas est issu d'une concertation avec les acteurs concernés.

Les restrictions des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable alimentés par le canal du Forez et les mesures de restrictions des usages non agricoles (arrosage de gazon, fleurs, potagers, terrains de sport, nettoyage de surfaces imperméabilisés ou de voiture, remplissage de piscine, ...) sont déclenchées conformément aux articles 3 et 4 et sont définies en article 5 du présent arrêté hormis l'alimentation des plans d'eau des piscicultures relevant du code de l'environnement.

6.2 Cas des usages agricoles à partir des retenues en travers de cours d'eau

Le déclenchement de mesures de restrictions des usages agricoles à partir des retenues en travers de cours d'eau est fixée à l'article 3 du présent arrêté. La définition des restrictions s'appliquant à ces usages sont fixés en annexe 10 du présent arrêté.

Article 7 : Adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage au niveau de crise si celui-ci est suspendu dans le cadre des mesures définies par le présent arrêté. Les conditions de cette adaptation tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

La décision du préfet est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet départemental de l'État. Un bilan de ces adaptations est présenté annuellement au comité départemental des ressources en eau.

La procédure est dématérialisée via la plateforme www.demarches-simplifiees.fr.

La demande doit comporter a minima les éléments suivants :

- identité du demandeur,
- usage concerné,
- ressource utilisée,
- localisation du point de prélèvement,
- évaluation économique de l'impact des mesures de suspensions définies par le présent arrêté,
- évaluation des solutions alternatives étudiées et/ou mises en œuvre par le demandeur et raisons pour lesquelles la demande d'adaptation a été retenue,
- estimation du volume et du débit sollicités,
- dates et horaires de prélèvement sollicités.

Article 8 : Exploitation des ouvrages et des prélèvements

Il est rappelé qu'en tout état de cause, les activités liées aux milieux aquatiques et notamment les prélèvements doivent être conduits dans le respect des milieux aquatiques et le respect des réglementations afférentes, notamment les éléments suivants nonobstant les dispositions du présent arrêté :

- Les ouvrages en travers de cours d'eau doivent respecter les débits réservés aux milieux.
- Les prélèvements en cours d'eau, notamment ceux destinés à l'abreuvement, doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement.

Article 9 : Sanctions

Pendant toute la durée d'activation des mesures de limitation ou de suspension des usages, des contrôles sont effectués par les agents habilités à constater les infractions.

En application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, toute infraction aux dispositions des arrêtés de restriction ou de suspension des usages de l'eau constitue une contravention pénale de cinquième classe pouvant être punie d'une amende dont le montant maximum est de 1 500 euros pour les personnes physiques. En application des articles 131-13-5 et 131-41 du Code pénal, les amendes encourues peuvent être portées à 3 000 € en cas de récidive pour les personnes physiques et à 7 500 € pour les personnes morales.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 : Abrogation

L'arrêté n°DT-16-0463 du 04 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse) est abrogé.

Article 12 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site de la préfecture de la Loire www.loire.gouv.fr et sur le site national <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

le sous-préfet de Roanne,

le sous-préfet de Montbrison,

les maires du département de la Loire,

la directrice départementale des territoires de la Loire,

le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

le délégué territorial du département de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,

le commandant du groupement de gendarmerie,

le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 18 AVR. 2023

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE